



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2019-028

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2019

# Sommaire

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme**

63-2019-04-02-004 - AP portant abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame Annabelle CHABANAS LARROUSSE (1 page)	Page 4
63-2019-03-25-016 - arrêt n° 2019-23 du 25/03/2019 portant agrément formation aux 1ers secours (2 pages)	Page 6
63-2019-03-25-015 - arrêté 2019-22 DU 25/03/2019 portant agrément formations aux 1ers secours (2 pages)	Page 9
63-2019-03-26-027 - arrêté 2019-25 du 26/03/2019 portant agrément formations aux 1ers secours (2 pages)	Page 12
63-2019-03-25-014 - ARRETE N°2019-21 du 25/03/2019 portant agrément pour les formations aux 1ers secours (2 pages)	Page 15

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme**

63-2019-03-13-007 - FR84 348 FS CHASTREIX - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêts sectionales sur la commune de Chastreix 2015 - 2034 (3 pages)	Page 18
63-2019-03-29-001 - FR84 438 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêts du SMGF DE MAZAYES, OLBY, SAINT PIERRE LE CHASTEL de 2018 à 2037 (4 pages)	Page 22

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

63-2019-04-02-006 - AP portant modification de la composition de la CSS du site du pôle de déchets exploité par la société VERNEA (3 pages)	Page 27
63-2019-03-27-001 - arrêté n°19-00443 du 27 mars 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une demande d'autorisation environnementale relative à des travaux d'effacement de la protection de berge de l'île des cailloux sur la commune de Maringues (4 pages)	Page 31
63-2019-04-01-001 - Arrêté n°19-00467 portant approbation de la carte communale de Noalhat (2 pages)	Page 36

## **63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme**

63-2019-04-02-001 - ADMR LES SAPINS DU HAUT LIVRADOIS AGREMENT MODIF (2 pages)	Page 39
63-2019-04-02-002 - ADMR LES SAPINS DU HAUT LIVRADOIS RECEPISSE MODIF (3 pages)	Page 42

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

63-2019-03-28-001 - Arrêté 2019 - 0011 portant agrément tourisme JALICON à compter du 15 février 2019 (2 pages)	Page 46
63-2019-03-28-003 - Arrêté 2019 - Garde ambulancière d'avril à juin 2019 (1 page)	Page 49



63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-04-02-004

AP portant abrogation de l'habilitation sanitaire de  
Madame Annabelle CHABANAS LARROUSSE



## PREFETE DU PUY DE DOME

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

### **ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPAE/2019 N°083 PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE de Madame CHABANAS-LARROUSSE Annabelle**

LA PREFETE DU PUY DE DOME  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2016 n°272 du 02/08/2016 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Annabelle CHABANAS-LARROUSSE, Vétérinaire sanitaire domicilié dans le PUY DE DOME;

VU la déclaration du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 07/03/2019 concernant la suspension d'activité professionnelle de Madame Annabelle CHABANAS-LARROUSSE depuis le 01/01/2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

### **ARRÊTE**

#### Article 1

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2016 n°272 du 02/08/2016 délivrant le mandat sanitaire à Madame Annabelle CHABANAS-LARROUSSE est abrogé.

#### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- \* un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme
- \* un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture
- \* un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 3

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 02 avril 2019

LA PREFETE,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,  
le Chef de Service,



Marie-Céline GINESTET

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-03-25-016

arrêt n° 2019-23 du 25/03/2019 portant agrément  
formation aux 1ers secours



PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**A R R E T E - N° 2019 - 23**  
**DDPP/SIDPC**  
**portant agrément des Associations et des Services Publics**  
**pour les formations aux Premiers Secours**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

- VU la décision d'agrément n° PSC 1 – 1802 B 13 du 12 février 2018 ;
- VU la décision d'agrément n° PSE 1 – 1804 A 13 du 30 avril 2021;
- VU la décision d'agrément n° PSE 2 – 1804 A 13 du 30 avril 2021;
- VU la décision d'agrément n° PAE FPSC – 2503 B 77 du 25 mars 2019 avec levées de réserve avant le 25 juin 2019;
- VU la décision d'agrément n° FPS – 2503 B 77 du 25 mars 2019 avec levées de réserve avant le 25 juin 2019;

**Sur proposition** de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Il est délivré au Comité Départemental de la Croix Blanche du Puy-de-Dôme, affilié à la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche, un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSC1, PS, PIC F, PAE PSC et PAE FPS dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 25 mars 2019 et ce, jusqu'au 25 juin 2019.

### **ARTICLE 2**

Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

### **ARTICLE 3**

L'arrêté n° 2018-115 du 25 juin 2018 est abrogé.

### **ARTICLE 4**

Le Directeur Départemental adjoint de la Protection des Populations et le Président Comité Départemental de la Croix Blanche du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 mars 2019

Pour la Préfète,  
Le Directeur Départemental adjoint de  
la Protection des Populations

  
Jean-François GRAVIER



63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-03-25-015

arrêté 2019-22 DU 25/03/2019 portant agrément  
formations aux 1ers secours



PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**A R R E T E - N° 2019 - 22**  
**DDPP/SIDPC**  
**portant agrément des Associations et des Services Publics**  
**pour les formations aux Premiers Secours**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

VU la décision d'agrément n° PSC 1 – 1710 B 24 du 31 octobre 2017 ;

VU la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1808 B 04 du 1<sup>er</sup> août 2018;

**Sur proposition** de M.le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Il est délivré au Comité Départemental de l'UGSEL du Puy-de-Dôme, affilié à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre, un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSC1 et PAE PSC dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.

### ARTICLE 2

Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

### ARTICLE 3

L'arrêté n° 2017-79 du 20 novembre 2017 est abrogé.

### ARTICLE 4

Le Directeur Départemental adjoint de la Protection des Populations et le Président Comité Départemental de l'UGSEL du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 mars 2019.

Pour la Préfète,  
Le Directeur Départemental adjoint  
de la Protection des Populations

  
Jean-François GRAVIER

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-03-26-027

arrêté 2019-25 du 26/03/2019 portant agrément formations  
aux 1ers secours



PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**A R R E T E - N° 2019 - 25**  
**DDPP/SIDPC**  
**portant agrément des Associations et des Services Publics**  
**pour les formations aux Premiers Secours**

**LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- VU l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

VU la décision d'agrément n° PSC 1 – 1804 P 94 du 16 avril 2018 ;

**Sur proposition** de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Il est délivré à l'Association du Club Sportif et Artistique du 28° Régiment de Transmissions d'Issoire, affiliée à la Fédération des Clubs de le Défense (FCD), un agrément pour la formation aux premiers secours niveau PSC1 dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 26 mars 2019 et ce, jusqu'au 25 mars 2021.

### ARTICLE 2

Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

### ARTICLE 3

Le Directeur Départemental adjoint de la Protection des Populations et le Président de l'Association du Club Sportif et Artistique du 28° Régiment de Transmissions d'Issoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 mars 2019

Pour la Préfète,  
Le Directeur Départemental adjoint  
de la Protection des Populations

  
Jean-François GRAVIER

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-03-25-014

ARRETE N°2019-21 du 25/03/2019 portant agrément pour  
les formations aux 1ers secours



PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**A R R E T E - N° 2019 - 21**  
**DDPP/SIDPC**  
**portant agrément des Associations et des Services Publics**  
**pour les formations aux Premiers Secours**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- VU l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;



VU la décision d'agrément n° FPS – 1706 P 63 16 du 19 juin 2017 ;

Sur proposition de M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection civiles,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Il est délivré au Service Départemental d'Incendie et de secours du Puy-de-Dôme un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PAE FPS dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 25 mars 2019 et ce, jusqu'au 30 juin 2020.

### ARTICLE 2

Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

### ARTICLE 4

L'arrêté n°2017-65 du 14 septembre 2017 est abrogé.

### ARTICLE 3

Le Directeur Départemental adjoint de la Protection des Populations et le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 mars 2019.

Pour la Préfète,  
Le Directeur Départemental adjoint  
de la Protection des Populations

Jean-François GRAVIER

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2019-03-13-007

FR84 348 FS CHASTREIX - Arrêté portant approbation  
du document d'aménagement Forêts sectionales sur la  
commune de Chastreix  
2015 - 2034



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Puy de Dôme  
Surface de gestion : 238,77 ha  
Arrêté d'aménagement n° FR84-348

### **Arrêté portant approbation du document d'aménagement**

### **Forêts sectionales sur la commune de Chastreix 2015 - 2034**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L332-1 et suivants et R332-23 à R332-27 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L341-1 et suivants et R341-10 à R341-13 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301042 « Monts Dore » validé en février 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chastreix en date du 6 mai 2015, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations Natura 2000 et des sites classés ;

VU l'accord de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 février 2017 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les réserves naturelles nationales ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 2 juin 2016 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les sites classés ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 10 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Monts Dore » ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts sectionales sur la commune de Chastreix (Puy de Dôme), d'une contenance de 238,77 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production écologique et à la fonction ligneuse, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 222,80 ha, actuellement composée de hêtre commun (79 %), sapin pectiné (9%), épicéa commun (12%). 15,97 ha sont non boisés (prairie, zone d'éboulis, emprise de ligne électrique...).

La surface boisée est constituée de 185,23 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 13,76 ha et en futaie irrégulière sur 171,47 ha. Le reste de la surface boisée, soit 37,57 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre commun (171,47 ha) et l'épicéa commun (13,76 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034)

La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 13,76 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 155,67 ha, dont 149,95 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
  - un groupe de repos, d'une contenance de 21,52 ha, susceptibles de production ligneuse, qui ne sera pas parcouru en coupe pendant la durée de l'aménagement ;
  - un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 38,81 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
  - un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 9,01 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- Les unités de gestion concernées par la Réserve Naturelle Nationale de Chastreix-Sancy seront regroupées au sein d'une division "*Réserve Naturelle Nationale de Sancy-Chastreix*", afin de faire l'objet d'un suivi spécifique.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301042 " Monts Dore", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;
- la réglementation propre aux sites classés pour le site classé « *vallée de la Fontaine Sallée* »;
- la réglementation propre aux réserves naturelles pour « *la réserve naturelle nationale Sancy-Chastreix* » ;

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme .

Lyon, le 13/03/2019 -

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Hélène HUE

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2019-03-29-001

FR84 438 - Arrêté portant approbation  
du document d'aménagement Forêts du SMGF DE  
MAZAYES, OLBY, SAINT PIERRE LE CHASTEL  
de 2018 à 2037



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Puy de Dôme  
Surface de gestion : 477,23 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-438

### Forêts du SMGF DE MAZAYES, OLBY, SAINT PIERRE LE CHASTEL de 2018 à 2037

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1981 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Chambois et autres pour la période 1980 à 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'accord de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 août 2018 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les sites classés ;

VU la délibération du syndicat mixte de gestion forestière de Mazayes, Olby, Saint Pierre le Chastel en date du 8 février 2018, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation des sites classés et inscrits ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 27 décembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts du SMGF DE MAZAYES, OLBY, SAINT PIERRE LE CHASTEL (Puy de Dôme), d'une contenance de 477,23 ha, sont affectées prioritairement à la fonction sociale et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Ces forêts comprennent une partie boisée de 468,43 ha, actuellement composée de sapin pectiné (24%), épicéa commun (22%), pin sylvestre (19%), chênes indigènes (12%), douglas (7%), divers feuillus (6%), hêtre (5%), bouleaux (4 %), divers résineux (1%). 8,80 ha sont non boisés ou

non boisables (terre agricole, éboulis, lande, emprise).

La surface boisée est constituée de 413,06 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 208,22 ha, en futaie irrégulière sur 165,1 ha, et en attente sans traitement défini sur 39,74 ha. Le reste de la surface boisée, soit 55,37 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (157,93 ha), l'épicéa commun (79,61 ha), le douglas (64,40 ha), le chêne indigène (66,63 ha), pin sylvestre (30,17 ha), hêtre (7,84 ha), mélèze (6,48 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037)

– La forêt sera divisée en 9 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 44,26 ha, susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 41,94 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 11,66 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration feuillus, d'une contenance totale de 33,60 ha, dont 31,91 ha susceptibles de production ligneuse qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe d'amélioration résineux, d'une contenance totale de 133,96 ha, dont 133,89 ha susceptibles de production ligneuse, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe de futaie irrégulière résineux, d'une contenance de 101,34 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière en conversion, d'une contenance de 57,29 ha, dont 55,92 ha susceptibles de production ligneuse, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière feuillus, d'une contenance de 7,84 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe d'attente, d'une contenance de 42,2 ha, dont 39,74 ha susceptibles de production ligneuse, qui ne sera pas parcouru en coupe pendant la durée de l'aménagement ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,3 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 54,44 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

– 1300 ml de routes forestières et une place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.



**Article 4** : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre aux sites classés pour le site de la chaîne des Puys.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Lyon, le **29 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

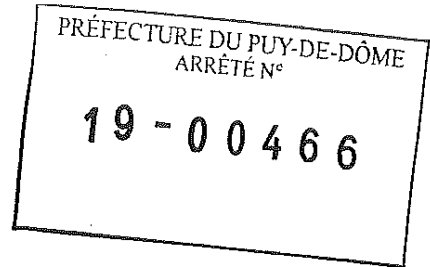
63-2019-04-02-006

**AP portant modification de la composition de la CSS du site du pôle de déchets exploité par la société VERNEA**

*AP portant modification de la composition de la CSS du site du pôle de déchets exploité par la société VERNEA*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

## ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la Commission  
de Suivi du Site du pôle de traitement de déchets exploité  
par la société VERNEA sur le territoire de la commune de  
CLERMONT-FERRAND

**La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L 125-2-1, R 125-5, et R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le Code des relations entre le Public et l'Administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 1999 autorisant la société VERNEA à exploiter un pôle de traitement de déchets à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/02D22 en date du 09 octobre 2012 portant création de la Commission de Suivi de Site du pôle de traitement de déchets exploité par la société VERNEA;

VU l'arrêté préfectoral N° 19-00142 en date du 05 février 2019 portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site du pôle de traitement de déchets exploité par la société VERNEA;

VU le courrier en date du 12 février 2019 par lequel la société VERNEA indique que M. Abdallah LOUMI siégera en qualité de titulaire au sein du collège E des représentants des salariés de l'installation de la Commission de Suivi de Site du pôle de déchets exploité par la société VERNEA en remplacement de M. André VEGLIANTI ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier en conséquence la composition du collège E de la commission de suivi de site;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du PUY-DE-DOME ;

## ARRETE

**Article 1 :** La commission de suivi de site (CSS) est composée comme il suit :

### **COLLEGE A: Administrations de l'Etat**

- La Préfète ou son représentant
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
  
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale du Puy-de-Dôme ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations- service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant

### **COLLEGE B : Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés**

- M. Laurent BATTUT, président du VALTOM et M. Claude MASSEBOEUF, son suppléant,
- M. Marcel ALEDO, vice-président, représentant M. le président de CLERMONT-AUVERGNE-METROPOLE et M. Henri GISSELBRECHT, son suppléant.
- M. Nicolas BONNET, représentant M. le Maire de CLERMONT-FERRAND et Mme Monique BONNET, sa suppléante .
- M. Christian FOUILHOX, conseiller municipal représentant M. le Maire de LEMPDES et Mme Christine TORRESAN-LACROIX, adjointe, sa suppléante.
- M. Cédric BERNARD, représentant M. le Maire d'AULNAT et M. Achille MARTINEZ son suppléant.
- M. Daniel VOGT, conseiller municipal, représentant M. le Maire de COURNON et M. Philippe MAITRIAS son suppléant.

### **COLLEGE C : Riverains d'installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée**

- M. Roger ANGLARET représentant l'association Puy-de-Dôme-Nature-Environnement et Mme Marie Christine PETIT-BELOUIN, sa suppléante.
- Mme Gisèle NAUDIER, représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme et M. Bernard CAZALBOU son suppléant.
- M. Gérard QUENOT, représentant l'association contre l'implantation d'un incinérateur à proximité de l'agglomération clermontoise et M. Jean-Claude PAULET son suppléant.

**COLLEGE D : Exploitants d'installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant**

- M. Stéphane BARTHE, président de VERNEA et M. Frédéric POYER, directeur du développement pour le groupe SITA, son suppléant.
- M. Thierry RAYNAUD, directeur de VERNEA et M. Jérôme VEYRIERES, responsable d'usine, son suppléant.
- M. Olivier TROESCH, directeur technique pour le groupe SITA.

**COLLEGE E: Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée**

- M. Gérard CHENEAU, membre du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail de Novergie Centre-Est.
- M. Abdallah LOUMI, membre du Comité Social et Economique de Suez RV Energie.

**Article 2 :** Les autres éléments de l'arrêté du 05 février 2019 sont inchangés.

**Article 3 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du PUY-DE-DOME est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**02 AVR. 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

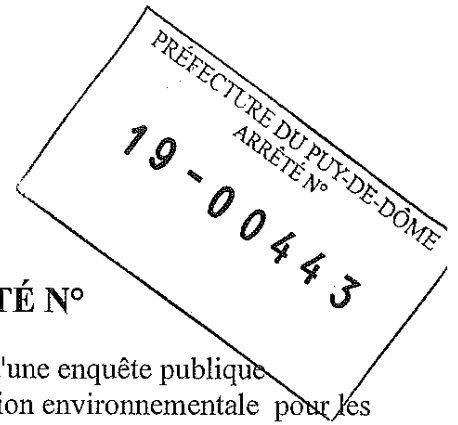
63-2019-03-27-001

arrêté n°19-00443 du 27 mars 2019 prescrivant l'ouverture  
d'une enquête publique pour une demande d'autorisation  
environnementale relative à des travaux d'effacement de la  
protection de berge de l'île des cailloux sur la commune de  
Maringues



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT



## ARRÊTÉ N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
relative à la demande d'autorisation environnementale pour les  
travaux d'effacement de la protection de berge  
de l'île des Cailloux sur la commune de Maringues

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, R 214-6 et suivants, et R 181-36 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

VU la délibération du conseil d'administration du conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne du 19 octobre 2018 donnant son accord pour cette opération et le dépôt du dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

VU les pièces du dossier déposées à l'appui de cette demande ;

VU l'avis du Service chargé de la Police de l'Eau ;



VU les avis formulés dans le cadre de l'enquête administrative et notamment l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier-Aval et l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, en date du 22 mars 2019 procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une enquête publique d'une durée consécutive de trente-deux jours est ouverte :

**du mardi 23 avril 2019 à 9 h au vendredi 24 mai 2019 à 17 h**

afin de recueillir les observations et propositions de toute personne intéressée sur le dossier déposé par le Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne concernant le projet d'effacement de la protection de berge de l'île des Cailloux sur la commune de Maringues.

**Article 2** : Pendant toute la durée de l'enquête, les éléments constitutifs du dossier d'enquête, les avis des services ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie de Maringues, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux qui sont les suivants :

- **lundi, mardi, mercredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30**
- **jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h 30**
- **vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, ces documents seront également consultables :

-sur le site internet des services de l'Etat: [www.puy-de-dome.publications/enquetespubliques.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.publications/enquetespubliques.gouv.fr)

-depuis un poste informatique disponible à la préfecture du Puy-de-Dôme- bureau de l'environnement-5ème étage- (aux horaires habituels d'ouverture des bureaux, de 8 h 15 à 16 h et 8h 15 à 15 h 30 le vendredi )

**Article 3** : Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également affiché par les soins du maire de Maringues, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de ces formalités par un certificat du maire.

Un avis au public (format A2 - 42 x 59,4 cm, devra comporter le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune) sera affiché, par les soins du pétitionnaire quinze jours au

moins avant l'ouverture de l'enquête, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Le présent arrêté d'enquête, l'avis d'enquête et les éléments constitutifs du dossier seront publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy de Dôme : [www.puy-de-dome.gouv.fr/publications/enquetespubliques](http://www.puy-de-dome.gouv.fr/publications/enquetespubliques)

**Article 4** : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- M. Gérard THALLIER, professeur de technologie, en retraite

Il recevra les observations et propositions écrites et orales du public à la mairie de Maringues, siège de l'enquête publique, aux jours et heures ci-après :

- **mardi 23 avril 2019 de 9 h à 12 h**
- **mercredi 15 mai 2019 de 14 h 30 à 17 h 30**
- **vendredi 24 mai 2019 de 14 h à 17 h**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations et propositions pourront également être formulées :

- par voie postale, au commissaire-enquêteur, à la mairie de Maringues
- par courrier électronique, à l'adresse suivante :  
**[pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr)**

Les observations et propositions reçues par courrier électronique seront transmises à la mairie de Maringues, siège de l'enquête, pour y être tenues à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique. Elles seront mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :

[www.puy-de-dome.gouv.fr/publications/enquetespubliques](http://www.puy-de-dome.gouv.fr/publications/enquetespubliques)

**Article 5** :

A l'expiration du délai d'enquête, soit le **vendredi 24 mai 2019 à 17 h**, le registre d'enquête et les documents annexés seront clos par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire-enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire-enquêteur transmettra à la Préfète du Puy-de-Dôme l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées ainsi que son rapport et, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le conseil municipal de la commune de Maringues où a été déposé le dossier d'enquête publique est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Article 6 :** Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, une copie de ces documents est adressée, par les soins des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme au Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne et à la mairie de Maringues, où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ils seront également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat [www.puy-de-dome.gouv.fr/publication/enquetespubliques](http://www.puy-de-dome.gouv.fr/publication/enquetespubliques).

**Article 7 :** La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral portant autorisation assortie du respect des prescriptions ou un refus.

Les responsables auprès desquels des informations peuvent être demandées sont:

Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme  
Service Eau, Environnement et Forêt (M. Legleye Tél : 04.73.42.15.79)  
Site de Marmilhat – 63370 Lempdes.

Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne ( CEN Auvergne)  
Moulin de la Croûte- rue Léon Versepuy- 63200- Riom  
M. Julien Saillard Tel : 04.73.63.18.27

**Article 8 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme

M. le Maire de Maringues

M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**27 MARS 2019**

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-04-01-001

Arrêté n°19-00467 portant approbation de la carte  
communale de Noalhat



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES**

**ARRÊTÉ N°**  
**portant approbation de la carte**  
**communale de Noalhat**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, et R.161-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Noalhat en date du 14 février 2019 approuvant l'élaboration de la carte communale, et le dossier réceptionné par la Sous-Préfecture le 4 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-01736 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de ScoT, en date du 26 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture sur le projet de carte communale en date du 23 août 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur le projet de carte communale en date du 21 août 2018 ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'issue d'une enquête publique menée du 27 novembre au 28 décembre 2018.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Est approuvée la carte communale de Noalhat.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté, ainsi que la délibération d'approbation du conseil municipal en date du 14 février 2019, seront affichés en mairie pendant un mois.

Mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme (18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :** Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Noalhat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> AVR. 2019  
La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-04-02-001

**ADMR LES SAPINS DU HAUT LIVRADOIS**

*Agrément modificatif ADMR LES SAPINS DU HAUT LIVRADOIS*

**AGREMENT MODIF**



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 779230580

## **ARRETE 6320190402007**

**portant modification d'agrément d'un organisme de services aux personnes**

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
  - VU** l' article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
  - VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
  - VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
  - VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
  - VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
  - VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
  - VU** l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;
  - VU** l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 délivrant l'agrément SAP 779230580 à l'Association Locale ADMR HAUT LIVRADOIS dont le siège social est situé Mairie – 63630 SAINT GERMAIN L'HERM ;
  - VU** la modification de dénomination de l'Association Locale ADMR HAUT LIVRADOIS qui devient ADMR LES SAPINS DU HAUT LIVRADOIS à compter du 19 février 2019 ;
  - VU** le changement d'adresse du siège social de l'Association Locale ADMR HAUT LIVRADOIS à compter du 19 février 2019 au Le Bourg - 63980 ECHANDELYS ;
- SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

**ARRETE :**



**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté 27 décembre 2016 est modifié comme suit :

L'agrément est accordé à l'Association Locale ADMR LES SAPINS DU HAUT LIVRADOIS dont le siège social est situé Le Bourg – 63980 ECHANDELYS, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

**Article 2 :** L'article 3 de l'arrêté 27 décembre 2016 est modifié comme suit :

L'Association Locale ADMR LES SAPINS DU HAUT LIVRADOIS est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Prestations de service (service prestataire)**
- **Placement des travailleurs (service mandataire)**

**Article 3 :** L'Association Locale ADMR LES SAPINS DU HAUT LIVRADOIS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Mode prestataire et mandataire
  - Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile
  - Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Mode mandataire
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales
  - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
  - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

**Article 4 :** Les autres articles demeurent inchangés.

**Article 5 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 avril 2019

P/ La Préfète,  
Par délégation,  
P/ Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,  
la Directrice Adjointe,



Laure FALLET

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-04-02-002

ADMR LES SAPINS DU HAUT LIVRADOIS

*Récépissé déclaration modificatif ADMR LES SAPINS DU HAUT LIVRADOIS*

RECEPISSE MODIF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

**Courriel :**  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40

### **Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 779230580 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

#### **CONSTATE :**

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 27 décembre 2016 au nom de l'Association Locale ADMR HAUT LIVRADOIS sise Mairie – 63630 SAINT GERMAIN L'HERM sous le n° SAP 779230580 ;

Vu les changements de dénomination et d'adresse du siège social de l'Association Locale ADMR HAUT LIVRADOIS à compter du 19 février 2019 ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'Association Locale ADMR LES SAPINS DU HAUT LIVRADOIS sise Le Bourg – 63980 ECHANDELYS sous le n° SAP 779230580, annule et remplace le récépissé délivré le 27 décembre 2016 à compter du 19 février 2019 ;

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Standard : 04.73.41.22.00

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire ou mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Pour l'ensemble du territoire national :**

Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "

Mode prestataire et mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

**Pour le département du Puy-de-Dôme :**

**Mode prestataire et mandataire du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021**

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

**Mode mandataire du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

**Mode prestataire du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2026**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 2 avril 2019**

**P/ La Préfète,  
Par délégation,  
P/ Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,  
La Directrice Adjointe,**



**Laure FALLET**

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-03-28-001

Arrêté 2019 - 0011 portant agrément tourisme JALICON à  
compter du 15 février 2019

*Arrêté 2019 - 0011 portant agrément tourisme JALICON à compter du 15 février 2019*

**Arrêté N° 2019-09-0011**

**Portant agrément d'une entreprise  
de transporteur sanitaire terrestre**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

**VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

**VU** l'arrêté du 12/12/2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** le courrier reçu le 01/10/2018 de Monsieur JALICON gérant de la société «TOURISME D. JALICON» demandant l'agrément de son entreprise sise ZAC de la Cheire à Pontgibaud en vue d'effectuer des transports sanitaires terrestres,

**VU** l'acte de cession du 14/01/2019 entre la SARL PEGASUS et la société TOURISME D. JALICON portant transfert de deux véhicules de transports sanitaires, une ambulance et un VSL sous autorisations de mise en service

**VU** le contrôle des locaux effectué le 22/01/2019,

VU les contrôles du véhicule ambulance réalisé par le SAMU le 15/02/2019

**CONSIDERANT** que la société TOURISME D.JALICON fonctionnera au moyen de deux véhicules à savoir une ambulance et un VSL suite à la reprise des autorisations de mise en circulation attribuée à la SARL PEGAUS,

**CONSIDERANT** que ces autorisations étaient exploitées par la société PEGASUS implantée sur la commune de PONTAUMUR, et rattachées au secteur n°10 – GIAT/PONTAUMUR,

**CONSIDERANT** dès lors, que l'implantation de la société TOURISME D. JALICON sise ZAC de la Cheire à Pontgibaud est sans incidence sur le nombre total de véhicules autorisés à circuler dans le département du Puy de Dôme et dépend du même secteur n°10 – GIAT/PONTAUMUR ,

**CONSIDERANT** que le personnel, les véhicules, et les installations matérielles sont en tous points conformes à la réglementation en vigueur,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Un agrément sous le n° 254 est délivré à la société TOURISME D. JALICON représentée par Monsieur JALICON en vue d'exploiter l'entreprise de transports sanitaires terrestres sise sise ZAC de la Cheire à Pontgibaud à compter du 15/02/2019.

**ARTICLE 2** : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

**ARTICLE 3** : L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le 28/03/2019

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé

Par délégation,

Jean SCHWEYER



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-03-28-003

Arrêté 2019 - Garde ambulancière d'avril à juin 2019

*Arrêté 2019 - Garde ambulancière d'avril à juin 2019*

Arrêté N° 2019-09-0014

**PORTANT VALIDATION DES TABLEAUX DE GARDE  
AMBULANCIERE  
DU DEPARTEMENT DU PUY DE DOME**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique : Articles R.6312-1 - 18 – 19 – 20 –21 –22 –23

**VU** le Décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire

**VU** l'Arrêté du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde.

**VU** la Circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière.

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2004 définissant la sectorisation départementale de garde des transports sanitaires du Puy-de-Dôme.

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 8 mars 2004 concernant le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires.

**VU** les propositions transmises par les entreprises de transports sanitaires des 13 secteurs du département du Puy-de-Dôme concernant les tours de garde des mois d'**avril, mai et juin 2019**  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les entreprises de transports sanitaires agréées des 13 secteurs du département du Puy-de-Dôme dont les noms figurent sur les tableaux annexés sont tenues à la garde préfectorale pour les mois d'**avril, mai et juin 2019**.

**Article 2** : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 mars 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
par délégation,

Jean SCHWEYER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-03-28-002

Arrêté 2019 Modification société PEGASUS - Ambulance  
ROUSSET

*Arrêté 2019 Modification société PEGASUS - Ambulance ROUSSET*

**Arrêté N° 2019-09-0012**

**Portant modification d'un agrément de transporteur  
sanitaire**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

**VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'arrêté n°DT63-2010-47 du 01/07/2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant agrément sous le n°230 de la société PEGASUS- AMBULANCE ROUSSET modifié par les arrêtés n°DT63-2015-203 du 11/09/2015, et n°2017-6854 du 10/11/2017

**VU** l'acte de cession du 14/01/2019 entre la SARL PEGASUS et la société TOURISME D. JALICON portant transfert de deux véhicules de transports sanitaires, une ambulance et un VSL sous autorisations de mise en service

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'arrêté n°DT63-2010-47 du 01/07/2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant agrément sous le n°230 de la société PEGASUS- AMBULANCE ROUSSET est modifié pour prise en compte de la cession de deux véhicules autorisées et listées ci-dessous au profit de la société TOURISME D.JALICON:

- Ambulance immatriculée au n°BZ-076-MT
- VSL immatriculé au n°AW-168-EC

**ARTICLE 2 :** Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le 28/03/2019

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé

Par délégation,

Jean SCHWEYER